

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-500 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Finances
et de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Vu l'ordonnance N° 75-27 du 24 Mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- Vu le décret N° 73-287 du 6 Septembre 1973, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la République Populaire du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Novembre 1984.

DECRETE :

TITRE I - MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère des Finances et de l'Economie a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat dans les domaines de l'économie et des finances.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière économique

- de mettre en oeuvre et de contrôler la politique industrielle, minière et énergétique de la République Populaire du Bénin.

b) En matière financière

- d'élaborer, conjointement avec le Ministre chargé du plan, le budget général de l'Etat ;

- d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses publiques

- de négocier les prêts et de gérer la dette publique ;

- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;

.../...

- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;

- de gérer le domaine public ;

- d'assurer conjointement avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération la liaison avec les organisations économiques et les Institutions financières internationales.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les Directions Techniques, ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministère des Finances et de l'Economie dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère
- d'une Inspection Générale des Finances
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I - DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Finances et de l'Economie est chargé sous l'autorité du Ministère, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous la tutelle du Ministère.

.../...

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- = expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du ~~Ministre~~ chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriotique, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans se référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes qui y sont rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II - DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Article 9.- L'inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent sur les Services, les Organismes, les Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité ou placés sous sa tutelle.

Article 10.- L'inspection Générale des Finances est dirigée par un membre du corps des Inspecteurs des Finances, nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Il est l'Inspecteur Général des Finances et peut être assisté d'un Adjoint désigné dans les mêmes conditions qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 11.- Les missions d'inspection confiées à l'Inspection Générale des Finances sont spéciales ou permanentes.

Les inspections spéciales sont provoquées par un ordre de mission exprès et particulier du Ministre des Finances et de l'Economie.

Les inspections permanentes sont exécutées conformément à un plan annuel soumis à l'approbation du Ministre des Finances et de l'Economie par l'Inspecteur Général des Finances.

Article 12.- Tout agent investi de l'autorité publique doit prêter son concours à l'Inspecteur des Finances en mission.

Lorsqu'une opération débute dans une circonscription administrative, l'Inspecteur des Finances, Chef de mission doit prendre contact avec le Chef de Circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

.../...

Article 13.- Tous les Services Administratifs, toutes les Collectivités, tous les Organismes contrôlés sont tenus de fournir aux Inspecteurs des Finances en mission tous les documents requis à la bonne exécution de leur mission.

Article 14.- En cas de nécessité, l'Inspecteur des Finances en mission est habilité à prendre ou à provoquer toute mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Article 15.- Aucun Inspecteur des Finances ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III- DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 16.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 17.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquête sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;
- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

.../...

La Direction des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 18.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'audit interne ;
- le service juridique.

CHAPITRE IV- DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 19.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée ;

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet du Budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 20.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministère.

Article 21.- La Direction des Affaires Financière et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives ;
- le service du Matériel.

CHAPITRE V- DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 22.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministère est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministère ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;

.../...

- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 23.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie..

Article 24.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE VI - DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 25.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, les fiches quotidiennes d'information et les revues de presse régulière ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationales ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 26.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE VII - DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 27.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 28.- Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE VIII - DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 29.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère.

.../...

- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 30.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE IX - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - de la Direction Centrale de l'Economie

Article 31.- Sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie, la Direction Centrale de l'Economie est chargée de la mise en oeuvre de la politique économique nationale.

A ce titre :

- elle est destinataire des notes de synthèse préparées par la Direction Centrale des Finances et la Direction Centrale de l'Industrie ;
- elle vise au préalable avant leur examen financier et technique les dossiers d'investissement soumis au Ministère des Finances et de l'Economie pour leur conformité avec la politique économique générale définie par le Ministère et approuvée par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 32.- La Direction Centrale de l'Economie coordonne les activités de la Direction de la Prévision, de la Monnaie et du Crédit et de la Direction des Affaires Economiques.

Article 33.- La Direction Centrale de l'Economie assure le suivi des activités de :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O) ;
- la Banque Commerciale du Bénin (B C B) ;
- la Banque Béninoise pour le Développement (B B D) ;
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C N C A) ;

II - De la Direction Centrale des Finances

Article 34.- Sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie, la Direction Centrale des Finances est chargée, de la mise en oeuvre de la politique financière et budgétaire de l'Etat.

A ce titre, elle coordonne les activités des Directions Techniques suivantes :

- la Direction du Budget ;
- la Direction de la Solde et de Dette Viagère ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- la Direction des Douanes et Droits Indirects ;
- la Direction des Impôts ;
- la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction du Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor ;
- la Direction du Garage Central Administratif ;
- la Direction des Marchés Publics et du Matériel.

Article 35.- Le Directeur Central des Finances assure le suivi des activités de :

- la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR)
- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Loterie National du Bénin (L N B) ;
- l'Office Béninoise d'Informatique (O B I) ;

III- De la Direction Centrale de l'Industrie

Article 36.- Sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Economie, la Direction Centrale de l'Industrie met en oeuvre la politique industrielle de l'Etat.

Article 37.- La Direction Centrale de l'Industrie coordonne les activités des Directions suivantes :

- la Direction des Industries Alimentaires ;
- la Direction des Industries Minières, Energétiques et de Transformation.

IV - De la Direction de la Prévision

Article 38.- La Direction de la Prévision est chargée à l'aide des agrégats économiques confectionnés par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique et des données recueillies au niveau des Directions et Organismes du Département, d'élaborer et de projeter les données nécessaires à la mise en oeuvre conséquente de la politique économique, financière et budgétaire nationale.

Article 39.- La Direction de la Prévision comprend

- le service de la Statistique ;
- le service de la Prévision.

V - De la Direction de la Monnaie et du Crédit

Article 40.- La Direction de la Monnaie et du Crédit est chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de crédit et de change avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Comité National de Crédit ;

- de gérer les devises étrangères et de suivre l'établissement de la balance des paiements en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- de suivre les questions monétaires internationales et les relations financières de la République Populaire du Bénin avec les institutions et organismes étrangers et internationaux ;

- de suivre l'établissement de la balance des paiements en liaison avec l'INSAE et l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 41.- La Direction de la Monnaie et du Crédit comprend :

- le service de la monnaie et du crédit ;
- le service de la monnaie et du crédit ;
- le service des Relations Financières et Bancaires Internationales.

VI - De la Direction des Affaires Economiques

Article 42.- La Direction des Affaires Economiques est chargée de suivre avec les Comités Nationaux et les Ministères intéressés notamment le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération toutes les questions relatives à la participation de notre pays aux institutions économiques sous-régionales, régionales et internationales.

Article 43.- La Direction des Affaires Economiques comprend :

- le service des Organisations sous-Régionales ;
- le service des Organisations Africaines ;
- le service des Organisations Internationales.

VII - De la Direction du Budget

Article 44.- La Direction du Budget est chargée :

- de la préparation et du contrôle d'exécution du Budget de fonctionnement de l'Etat ;
- de l'exécution du programme d'investissement à charge du budget national ;
- de l'exécution des dépenses communes ;
- de l'étude de toutes les questions générales ou particulières et de tous les textes et projets susceptibles d'avoir des répercussions sur les finances publiques notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de gestion de personnel et la législation sociale ;
- du contrôle budgétaire des Collectivités Locales ;
- de l'ordonnancement des dépenses de personnel et de matériel.

Article 45.- La Direction du Budget comprend :

- le service de la Centralisation et de la Préparation du Budget ;
- le service des Dépenses Communes ;
- le service des Etudes ;
- le service de l'Ordonnancement.

VIII - De la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique

Article 46.- La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de gérer les finances de l'Etat et des Collectivités Locales
- de tenir la Comptabilité générale de l'Etat, des comptes hors budget et des opérations de trésorerie.

Article 47. La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

a) les services centraux

- le service administratif ;
- le service de la Recette ;
- le service de la Dépense ;
- le service de Vérification du Trésor ;
- le service de la Comptabilité Publique ;
- le service des Etudes et de la Réglementation ;
- le service des Archives et de la Documentation.

b) Les services extérieurs

- le Centre de Recouvrement ;
- la Recette des Finances de Province
- la Recette Perception de District ;
- la Perception de Commune.

IX - De la Direction Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor

Article 48.- La Direction du Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor centralise toute l'activité contentieuse du Trésor étrangère à l'impôt et au domaine et représente l'Etat dans les actions intentées devant les Cours et les Tribunaux.

A ce titre, elle est chargée :

- du recouvrement des débits des comptables et autres rétentionnaires de deniers publics ;
- du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, constatées par l'émission d'un titre exécutoire.

Elle donne les consultations et avis.

Article 49.- Toute action devant les cours et Tribunaux tendant à faire déclarer les collectivités Publiques créancières ou débitrices pour les causes étrangères à l'impôt, et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée, à peine de nullité par ou contre le Directeur du Contentieux, Agent judiciaire du Trésor.

Article 50.- Le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor est à la fois le Conseiller du Ministre des Finances et de l'Economie dont il dépend, celui de tous les autres Ministres et des Collectivités Locales.

Article 51.- Le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor peut déléguer son pouvoir de représentation en cas de nécessité et pour une procédure déterminée, à un fonctionnaire de son choix.

Il peut se faire assister ou se faire représenter par un avocat.

Article 52.- Le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor est obligatoirement destinataire, sauf en cas de délégation de pouvoir des actes de procédure intéressant les collectivités publiques.

Ces actes, déposés en ses bureaux ou en ceux du fonctionnaire délégué sont considérés comme étant signifiés à personne.

Article 53.- Le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor est chargé de poursuivre par les voies de droit d'exécution des décisions de justice rendues au bénéfice des collectivités publiques et de veiller à l'exécution des décisions les constituant débitrices.

Article 54.- Le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor est dispensé de fournir caution et de faire l'avance des frais de procédure civile. Il est également dispensé des consignations et des amendes de procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 55.- Les procédures suivies par ou contre le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor sont obligatoirement communiquées au Ministère Public qui est entendu à peine de nullité.

Article 56.- Lorsque le Directeur du Contentieux et Agent judiciaire du Trésor a connaissance d'un droit de créance de l'Etat, ou d'une Collectivité Locale n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire, il peut émettre lui-même un état exécutoire qu'il fait recouvrer par toutes les voies de droit.

Article 57.- La Direction du Contentieux et Agence judiciaire du Trésor comprend :

- le service du Contentieux ;
- le service des Actions Judiciaires ;
- le service de Recouvrement.

X - De la Direction des Impôts

Article 58.- La Direction des Impôts est chargée :

- d'asseoir, de liquider et de contrôler les impôts perçus pour le compte de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements ou Organismes Publics ou semi-Publics ;
- de recevoir le versement de certains impôts sans émission préalable de rôles ;
- de participer à la préparation des projets de textes fiscaux et d'en assurer l'application ;
- d'assurer l'assiette, la liquidation, le contrôle et le contentieux des impôts directs établis sur rôles nominatifs ou versés sans émission de rôles et perçus au profit de l'Etat et des Collectivités Locales ;
- de gérer le domaine de l'Etat, en liaison, le cas échéant avec les services techniques d'autres Ministères ;
- d'assurer un contrôle juridique et financier sur les organismes d'assurances et de capitalisation ;
- le Directeur des Impôts accomplit sa mission dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le Code Général des Impôts, le Code de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, les dispositions fiscales les nouvelles édictées par les lois de finances en particulier.

Article 59.- La Direction des Impôts comprend :

a) des services centraux

- le service des Etude, de la Législation et du Contentieux ;
- le service des Rôles, de la Statistique, de la comptabilité et de Recouvrement ;
- le service des Sociétés ;
- le service des Impôts sur Salaires ;
- le service de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et des Assurances ;
- la Brigade de Recherche et de Vérification des Impôts.

b) des services extérieurs :

- les Inspections Provinciales des Impôts ;
- les Inspections Divisionnaires des Impôts.

XI - De la Direction des Douanes et Droits Indirects

Article 60.- La Direction des Douanes et Droits Indirects est chargée ;

a) En matière douanière :

- de l'exécution de la politique douanière de l'Etat et de la fixation des conditions générales d'application des divers régimes douaniers ;

.../...

- de la définition de la valeur en douane et des règles d'origine des produits ;

- de la réglementation des régimes douaniers de l'admission temporaire, des entrepôts et de leur octroi dans les divers cas particuliers.

b) En matière de fiscalité indirecte :

- de la fiscalité indirecte sur les produits à l'importation et à l'exportation ;

- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits de douane et autres taxes aux cordons douaniers.

Article 61.- La Direction des Douanes et Droits Indirects comprend :

a) des services centraux :

- le service de la Législation, des Etudes Economiques, du Commerce Extérieur et des Changes ;

- le service des Statistique et de la Comptabilité Douanière ;

- le service du Contentieux, de la valeur en Douane, de la Recherche et Répression des Fraudes ;

- le service des Relations Internationales ;

- le service de l'Inspection ;

- le service Administratif Commun.

b) des services extérieurs :

- les Régions Douanières ;

- les Bureaux et les Postes.

XII- De la Direction du Contrôle Financier

Article 62.- La Direction du Contrôle Financier est chargée :

- de viser préalablement à la signature du Ministre des Finances et de l'Economie, tout acte à incidence financière et de recevoir mensuellement de tous les comptables principaux la situation des recettes et dépenses de tous les budgets, fonds et comptes précités ;

- de recevoir en communication pour avis tous projets de lois décrets, arrêtés, instructions susceptibles d'avoir des répercussions financières et soumis de ce fait au contreseing du Ministre des Finances et de l'Economie.

- de recevoir en communication pour avis tous documents financiers soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

.../...

Article 63.- Le refus de visa ne peut être formulé que sur des motifs explicites d'ordre financier se rapportant à l'application des lois et règlements en vigueur ou à la régularité de l'exécution des budgets, fonds ou comptes intéressés.

Le titres de paiement non revêtus du visa sont nuls et de nul effet pour les comptable du Trésor. La dépense correspondante ne peut être payée que sur réquisition du Ministre des Finances et de l'Economie. Celle-ci est notifiée au Directeur du Contrôle Financier.

Lorsque, sans refuser le visa, le Directeur du Contrôle Financier croit devoir l'assortir d'observation qui peuvent être fondées aussi bien sur l'opportunité que sur la régularité de la dépense, celles-ci sont notifiées au Ministre des Finances et de l'Economie, et lorsqu'elles concernent la régularité, au comptable assignataire.

Article 64.- Le contrôle permanent des Finances des Collectivités Locales est exercé pour le compte de l'autorité de tutelle au niveau des Provinces par des Délégués du Contrôle Financier et à celui des Districts par les Chefs de Division du Contrôle Financier dans les limites de leur compétence territoriale.

Ce Contrôle s'exerce par visa des engagements de dépenses des bons de commande, des mandats de paiement et l'émission d'un avis sur tous les projets ayant une incidence financière. En cas de refus de transmettre le dossier au Directeur du Contrôle Financier pour décision.

Si le refus du visa est confirmé, le Ministre des Finances et de l'Economie a seul qualité pour passer outre. De même dans le cas où un Chef de Division du Contrôle Financier refuserait de viser un dossier, ledit dossier doit être transmis par l'Ordonnateur du Budget du District concerné au Délégué du Contrôle Financier de sa subordination.

Les projets de budgets et les projets d'emprunts des Provinces et des Districts sont soumis à l'avis préalable du Directeur du Contrôle Financier.

Outre les opérations des budgets des Provinces et des Districts, les Délégués et les Chefs de Division du Contrôle Financier exercent pour le compte de l'autorité de tutelle, la surveillance des Finances des Etablissements Publics ou Semi-Publics des Collectivités Locales.

Les projets de budgets, les comptes définitifs, les marchés, contrats, décisions et d'une manière générale tous projets ayant une incidence sur les finances de la Collectivité ou de l'organisme doivent être communiqués aux Délégués et Chefs de Division du Contrôle Financier sur leur demande.

Article 65.- La Direction du Contrôle Financier comprend :

- a) - des services centraux qui sont :
 - le service de la Réglementation ;
 - le service des Dépenses Engagées ;

.../...

b) - des services extérieurs qui sont

- la Délégation du Contrôle Financier par Ministère ;
- la Délégation du Contrôle Financier par Province ;
- la Division du Contrôle Financier par District.

XIII - De la Direction de la Solde et de la Dette Viagère

Article 66.- La Direction de la Solde et de la Dette Viagère est chargée :

- de la tenue des Fiches de Solde de tous les Agents Permanents de l'Etat ;
- de la liquidation mensuelle des dépenses de personnel, des droits acquis par chaque agent, des retenues à effectuer au profit de l'Etat, des divers organismes et des tiers ainsi que les parts contributives à la charge de l'Etat ;
- de la liquidation de capital-décès revenant aux ayants cause des Agents Permanents de l'Etat décédés ;
- de l'examen et de la liquidation des droits à pension ;
- de la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- de l'exécution du budget annexe du Fonds National de Retraite.

Article 67.- La Direction de la Solde et de la Dette Viagère comprend :

- le service de la Solde ;
- le service de la Pension.

XIV - De la Direction du Garage Central Administratif

Article 68.- La Direction du Garage Central Administratif est chargée de la gestion et de l'entretien du parc automobile de l'Etat.

A ce titre, elle assure :

- l'achat et la réception des véhicules de l'Etat ;
- la réparation et la révision des véhicules administratifs
- la gestion du parc des véhicules de tournées ou de missions diverses ;
- la réforme de tous les véhicules de l'Etat et des Collectivités Locales par une commission nommée par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 69.- La Direction du Garage Central comprend :

a) des services centraux

- le service Technique ;
- le service d'Approvisionnement des Pièces Détachées ;

b) des services Extérieurs qui sont les Garages Principaux

XV - De la Direction des Marchés Publics et du Matériel

Article 70.- La Direction des Marchés Publics et du Matériel est chargée :

- d'assurer la fourniture régulière de l'ensemble des services publics en matériel de bureau et en ameublement ;

- de préparer et de passer les marchés de fourniture subséquents dans le respect de la réglementation en la matière ;

- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat en liaison avec les services compétents de la Direction des Impôts ;

- de procéder aux locations d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs.

Article 71.- La Direction des Marchés Publics et du Matériel comprend :

- le service Matériel ;
- le service des Marchés ;
- le service des Logements ;
- le service de la Comptabilité.

XVI - De la Direction des Industrie Alimentaires

Article 72.- Le Directeur des Industrie Alimentaires concourt à la définition de la politique industrielle de son secteur et procède au suivi et au contrôle des unités concernées.

Il suit les services compétents du Ministère chargé du Développement Rural toutes les questions relatives aux industries agro-alimentaires.

Article 73.- La Direction des Industries Alimentaires comprend :

- le service des Petites et Moyenne Unités ;
- le service des Grandes Unités.

XVII - De la Direction des Industries Minières Energetiques et de Transformation

Article 74.- Le Directeur des Industrie Minières, Energetiques et de Transformation concourt à la définition de la politique industrielle de son secteur et procède au suivi et au contrôle des unités concernées.

Article 75.- La Direction des Industries Minières, Energétique et de Transformation comprend :

- le service des Petites et Moyenne Unités ;
- le service des Grandes Unités.

XVIII - Des Directions Provinciales des Finances et de l'Economie (D.P.F.E.)

Article 76.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale des Finances et de l'Economie, placée sous l'autorité du Directeur Provincial des Finances et de l'Economie qui relève du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 77.- La Direction Provinciale des Finances et de l'Economie réalise au niveau de la Province l'intégration et la coordination des activités en matière financière, économique, énergétique et minière.

Article 78.- Le Directeur Provincial des Finances et de l'Economie est le Conseiller Technique du Président du C.E.A.P.; Préfet de Province en matière financière, économique, énergétique et minière.

Article 79.- La Direction Provinciale des Finances et de l'Economie comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le service du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le service des Douanes et Droits indirects ;
- le service des Impôts ;
- le service du Contrôle Financier et du Garage Central Administratif ;
- le service des Industries Alimentaires
- le service des Industries Minières, Énergétiques et Transformation.

CHAPITRE X - Des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle

Article 80.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie sont les suivants :

a) dans le domaine financier :

- le Comité National de Crédit (C.N.C) ;
- la Direction Nationale de la B.C.E.A.O. ;
- la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers (C.C.B.E.F.) ;
- le Comité de la Balance des Paiements (C.B.P.) ;
- La Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.)
- la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.) ;
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) ;
- la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) ;

- le Fonds National d'Investissement (F.N.I.) ;
- la Loterie Nationale du Bénin (L.N.B.) ;
- la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR) ;
- l'Office Béninois d'Informatique (O.B.I.).

b) dans le domaine industriel, minier et énergétique :

- la Société Béninoise des Textiles (SOBETEX) ;
- la Société Nationale des Ciments du Bénin (SO.NA.CI.) ;
- la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S.B.E.E.) ;
- SAGA PETROLEUM BENIN ;
- la Société Nationale de Brasserie " LA BENINOISE " ;
- la Société Bénino-Lybiennne des Mines (BELIMINES) ;
- la Société des Ciments d'Onigbolo (S.C.O.) ;
- la Société des Ciments du Bénin (S.C.B.) ;
- la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- la Société Sucrière de Savè (S.S.S.) ;
- l'Office Béninois des Mines (OBEMINES) ;
- la Société Béninoise de Transformation Industrielle du Manioc (SOBETIM) ;
- la Société des Engrais de GODOMEY ;
- la Société des Pesticides du Bénin ;
- la Manufacture de Cigarettes et Allumettes (MANICIA) ;
- le Projet Textile de LOKOSSA.

Article 81.- Les Attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leur statut respectif.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82.- Par délégation du Ministre des Finances et de l'Economie, le Directeur Central chargé de mission sectorielle instruit les Directeurs Techniques et les Directeurs Généraux de Sociétés et Organismes placés sous sa responsabilité.

Il peut être assisté d'un Directeur Central Adjoint.

Article 83.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est le Comptable Principal de l'Etat. Il assure la Direction des Services et des Postes Comptables directs du Trésor et les Comptables Spéciaux placés sous la tutelle du Trésor.

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté de Fonctionnaires de Pouvoir nommés par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

Les Receveurs, les Receveurs-Percepteurs et les Percepteurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les Fondés de pouvoir sont pécuniairement responsables des fautes personnelles commises dans l'exercice de leur fonction.

Les Comptables du Trésor ayant la garde de deniers publics sont astreints à résidence sur les lieux de leur service et bénéficient de la prestation gratuite du logement.

Article 84. Il est créé au niveau des services centraux de la Direction des Impôts et des Inspections Divisionnaires des Impôts, pour recevoir les versements de certains impôts, sans émission préalable de rôles, une Recette des Impôts, tenue soit par un Comptable Spécial des Impôts, soit par un Comptable du Trésor en service détaché à la Direction des Impôts et placé sous les ordres directs des autorités de cette administration.

Article 85. Les Comptables ou Receveurs des Impôts sont soumis aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité publique, mais sont toutefois dispensés de l'obligation de constituer un cautionnement.

Article 86. Le Statut Particulier du Corps des Inspecteurs des Finances fera l'objet d'un décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 87. Chaque Direction est sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, sur proposition du Ministre.

En cas de besoin le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 88. Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 89. Le nombre des services composant chaque direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 90. Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

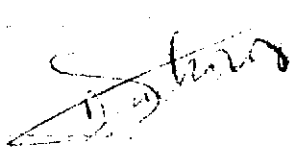
Article 91.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tou-
risme, chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU.-


Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SG/CEN 4 MFE et ses
Directions 20 MFE 4 Autres Ministères 20 SPC 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4
DPR -DLC-INSAE 6 et ses Section 4 DCCT-ONEPI-GCONB 3 DB-DCT-SOLDE 6 T
Trésor 2 DL 2 BCP 1 JORPB 1.-

